



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Département Europe

AVENANT n° 2015²³⁰⁻⁰⁰¹³
(2^{ème} avenant)

à la convention n° 1015/sgar-de/2010 du 15 juin 2010
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS

FEDER

AU TITRE DU

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013

N° PRESAGE : 30776

Date de la notification de l'avenant	1 8 AOUT 2015
Bénéficiaire	Chambre de Commerce et d'Industrie de la Guyane (CCIG)
Intitulé de l'opération	Fonctionnement Maison de la Forêt et des Bois de Guyane (MFBG)
Action	A.3 : Améliorer la compétitivité du tissu économique
Date de dossier complet	12-11-2009
Dates des comités de programmation	05-03-2010 et 21-05-2013 et 03-07-2013
Montant du concours financier	1 081 230,20 €
Service instructeur	Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE)
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} janvier 2010
Date limite de commencement de l'opération	14 septembre 2010
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	31 octobre 2015

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur **Erick SPITZ**, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

la **Chambre de Commerce et d'Industrie de la Guyane (CCIG)**

représentée par Monsieur **Richard GABRIEL**, Président

N° SIRET : 18973302500069

Statut : Etablissement public administratif - Organisme consulaire

Coordonnées : Hôtel Consulaire – Place de l'Esplanade – B.P. 49 – 97321 CAYENNE cedex

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

- VU le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FEDER et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP, complété par le règlement délégué (UE) n°480/2014 ;
- VU le règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 03 mars 2014 établissant les modalités d'exécution du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au FEDER, FSE, Fonds de cohésion et FEAMP ;
- VU le règlement d'exécution n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 en ce qui concerne les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
- VU la décision C(2013) 1573 du 20 mars 2013 concernant l'approbation par la Commission européenne des lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels 2007-2013 ;
- VU l'avis des comités de programmation du **5 mars 2010**, du **21 mai 2013** et du **3 juillet 2013** ;
- VU la convention FEDER n° **1015/sgar-de/2010 du 15 juin 2010** ;
- VU l'avenant n° **1970/sgar-de/2013 du 06 novembre 2013** ;
- VU la demande de prorogation de la durée de la convention sans modification du coût total éligible de la **Chambre de Commerce et d'Industrie de la Guyane** en date du **26 mai 2015** ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Durée et modalités d'exécution

L'article 2, paragraphe 1, de la convention n° **1015/sgar-de/2010 du 15 juin 2010** est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **31 octobre 2015**, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial indiqué ci-dessus.

Article 2 : Éligibilité des dépenses

L'article 3, paragraphe 2, de la convention n° **1015/sgar-de/2010 du 15 juin 2010** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **1^{er} janvier 2010** et jusqu'au **31 octobre 2015**.

Article 3 : Modalités de paiement

L'article 5, paragraphe 3, de la convention n° **1015/sgar-de/2010 du 15 juin 2010** est modifié comme suit :

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur **au plus tard le 31 octobre 2015** :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la preuve de la réalité de la publicité européenne conformément à l'article 10 de la présente convention ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

Article 4 :

Les autres articles de la convention n° **1015/sgar-de/2010 du 15 juin 2010** demeurent inchangés.

Article 5 : Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention FEDER n° **1015/sgar-de/2010 du 15 juin 2010** ;
- l'avenant n° **1970/sgar-de/2013 du 06 novembre 2013** ;
- la demande de prorogation de la durée de la convention sans modification du coût total éligible de la **Chambre de Commerce et d'Industrie de la Guyane** en date du **26 mai 2015**.

Le bénéficiaire

(Nom et qualité du signataire à préciser)

Date :



Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Vircent NIQUET

Date :

18 AOUT 2015